



Date : 26/01/2026

Sujet : Annexe à la Circulaire du 26 janvier 2026
concernant l'ensemble des règles de procédures
relatives à une demande d'aide au CPAS

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES
IMPORTANTES DANS LE PARCOURS D'UNE
DEMANDE D'AIDE AUPRÈS DU CPAS**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES IMPORTANTES DANS LE PARCOURS D'UNE DEMANDE D'AIDE AUPRÈS D'UN CPAS

	L'INSCRIPTION DE LA DEMANDE DANS LE REGISTRE DU CPAS	L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE	DÉPART DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE	EFFETS JURIDIQUES DE LA DEMANDE
DEMANDE ORALE (= introduite en présentiel auprès du CPAS, ou lors d'une visite à domicile)	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour où la personne s'est présentée au CPAS, ou- Jour où l'AS s'est présenté au domicile pour recueillir la demande Art. 58, §1, al. 2 LO / Art. 18, §2, al. 2 LDIS	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour où la personne s'est présentée au CPAS, ou- Jour où l'AS s'est présenté au domicile pour recueillir la demande Art. 58, §2 LO / Art. 18, §3 LDIS	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour où la personne s'est présentée au CPAS, ou- Jour où l'AS s'est présenté au domicile pour recueillir la demande Art. 71, al. 2 LO / Art. 21, §1 ^{er} , al. 1 LDIS	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour où la personne s'est présentée au CPAS, ou- Jour où l'AS s'est présenté au domicile pour recueillir la demande Art. 21, §5 LDIS
DEMANDE ÉCRITE (= envoyée par la poste ou par email)	Jour de réception au CPAS Art. 58, §1 ^{er} , al. 2 LO / Art. 18, §2, al. 2 LDIS	Jour de réception au CPAS <u>Remarque</u> : l'accusé de réception doit être remis au demandeur dans les plus brefs délais et au plus tard lors de son premier rendez-vous au CPAS. Art. 58, §2 LO / Art. 18, §3 LDIS	Jour de réception au CPAS <u>Remarque</u> : lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la date de réception de la demande ou qu'il y a contestation sur cette dernière, la demande porte ses effets à la date du cachet de la poste Art. 71, al. 2 LO / Art. 21, §1 ^{er} , al. 1 LDIS	Jour de réception au CPAS <u>Remarque</u> : lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la date de réception de la demande ou qu'il y a contestation sur cette dernière, la demande porte ses effets à la date du cachet de la poste Art. 21, §5 LDIS
DEMANDE ÉLECTRONIQUE VIA CPAS ONLINE	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire (deux possibilités) : <ul style="list-style-type: none">- Soit est inscrite automatiquement par le logiciel du CPAS le jour où la demande a été introduite ;- Soit est inscrite manuellement par le CPAS le jour où il la reçoit effectivement, à savoir le jour-même si la demande est reçue en semaine, ou le jour ouvrable qui suit si la demande est introduite un weekend ou un jour férié Art. 58, §1 ^{er} , al. 2 et 6 LO / Art. 18, §2, al. 2 et 6 LDIS	Jour où la personne a introduit la demande via le formulaire électronique (accusé de réception automatique) Art. 58, §2 LO/ Art. 18, §3 LDIS	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour de l'envoi si la demande est introduite en semaine- Premier jour ouvrable qui suit si la demande est introduite un samedi, dimanche, ou jour férié légal Art. 71, al. 2 LO / Art. 21, §1, al. 1 LDIS	Jour de réception au CPAS c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- Jour de l'envoi si la demande est introduite en semaine- Premier jour ouvrable qui suit si la demande est introduite un samedi, dimanche, ou jour férié légal Art. 21, §5 LDIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES IMPORTANTES DANS LE PARCOURS D'UNE DEMANDE D'AIDE AUPRES D'UN CPAS

	DATE DE L'INSCRIPTION DANS LE REGISTRE DU CPAS	DATE DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION	DATE DE DÉPART DES DÉLAIS DE TRAITEMENT	EFFETS JURIDIQUES DE LA DEMANDE
DECISION D'OFFICE DU CPAS	/	/	/	Jour qui est fixé par le centre dans sa décision Art. 21, §5, al.3 LDIS
DEMANDE TRANSFÉRÉE AU CPAS SUITE À L'AVIS D'INCOMPÉTENCE TERRITORIALE D'UN AUTRE CPAS	Jour de réception au CPAS Art. 58, §1, al. 2 LO/ Art. 18, §2, al. 2 LDIS	Jour de réception au CPAS Art. 58, §2 LO/ Art. 18, §3 LDIS	Jour d'envoi de l'avis d'incompétence territoriale Art. 71, al. 2 LO / Art. 21, §1, al. 2 LDIS	Jour de réception au premier CPAS Art. 58, §3 LO / Art. 18, §4, al. 2 et art. 21, §5, al. 2 LDIS
DEMANDE TRANSFÉRÉE AU CPAS SUITE AU RETRAIT D'AIDE D'UN AUTRE CPAS POUR MOTIF D'INCOMPÉTENCE TERRITORIALE	Jour de réception au CPAS Art. 58, §1, al. 2 LO/ Art. 18, §2, al. 2 LDIS	Jour de réception au CPAS Art. 58, §2 LO/ Art. 18, §3 LDIS	Jour d'envoi de l'avis d'incompétence territoriale Art. 71, al. 2 LO / Art. 21, §1, al. 2 DIS	Le lendemain du jour d'envoi de l'avis d'incompétence territoriale Art. 58, §3 LO/ Art. 18, §4, al. 2 et art. 21, §5, al. 2 LDIS
DEMANDE TRANSFÉRÉE AU CPAS PAR UNE AUTRE INSTITUTION DE LA SECURITE SOCIALE	Jour de réception au CPAS Art. 58, §1, al. 2 LO/ Art. 18, §2, al. 2 LDIS	Jour de réception au CPAS Art. 58, §2 LO/ Art. 18, §3 LDIS	Jour d'envoi de l'avis d'incompétence de l'institution de sécurité sociale Art. 21, §1, al. 2 LDIS	Jour de l'introduction auprès de l'institution non-compétente, à savoir la date du cachet de la poste et, à défaut de celui-ci, la date de réception de la demande. Art. 21, §6 LDIS / Art. 9, al. 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social

